



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

taxis

Question écrite n° 111921

Texte de la question

M. Jean-Pierre Nicolas souhaite attirer l'attention de M. le ministre des transports, de l'équipement, du tourisme et de la mer sur le mépris des règles de circulation et de prise en charge des passagers par les chauffeurs de taxi. En effet, tout véhicule à l'arrêt ou en stationnement doit être placé de manière à gêner le moins possible la circulation. On constate que lorsque le véhicule en question est un taxi, cette règle semble ne plus s'appliquer. Est considéré comme gênant la circulation publique l'arrêt ou le stationnement d'un véhicule sur les bandes et pistes cyclables ainsi qu'en bordure des bandes cyclables, entre le bord de la chaussée et une ligne continue lorsque la largeur de la voie restant libre entre cette ligne et le véhicule ne permet pas à un autre véhicule de circuler sans franchir ou chevaucher la ligne. Par ailleurs, bien que l'article R. 417-7 du code de la route interdise à tout occupant d'un véhicule à l'arrêt ou en stationnement d'ouvrir une portière lorsque cette manoeuvre constitue un danger pour lui-même ou les autres usagers, une fois encore, cette règle ne semble pas s'appliquer aux taxis. Ainsi, la plupart des chauffeurs de taxi n'hésitent pas à prendre en charge ou à faire descendre un passager de leur véhicule à peu près n'importe où, même en pleine circulation, au risque de provoquer un accident de la circulation. En conséquence, il le remercie de bien vouloir lui indiquer sa position sur ce sujet et quelles mesures il serait susceptible de prendre afin de mettre un terme à cette situation.

Données clés

Auteur : [M. Jean-Pierre Nicolas](#)

Circonscription : Eure (2^e circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 111921

Rubrique : Sécurité routière

Ministère interrogé : transports, équipement, tourisme et mer

Ministère attributaire : intérieur, outre-mer et collectivités territoriales

Date(s) clé(e)s

Question publiée le : 5 décembre 2006, page 12662